

Modèle de Contrat GRD-ACTEUR OBLIGE pour la mise en œuvre de l'obligation de capacité entre un Acteur Obligé et Primeo Réseau de Distribution SAS

Indice	Date application	Objet de la modification
A		Création du document
B	17/06/2022	Modification contacts dédiés du GRD en Annexe 1
C	21/07/2023	Modification signataires GRD
D	01/07/2026	Mise à jour signataires GRD, RIB en Annexe 5

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Le présent modèle de contrat a pour objet de définir les relations entre le GRD et un Acteur Obligé pour la mise en œuvre de l'Obligation de Capacité telle que définie à l'article L.335-1 du Code de l'énergie. Il précise les modalités techniques, juridiques et financières relatives à la détermination du Périmètre de l'Acteur Obligé et au calcul de la Puissance de Référence de cet Acteur Obligé en déclinaison des règles relatives au mécanisme de capacité telles que fixées par arrêté ministériel.

Sommaire

1	OBJET	5
2	PERIMETRE CONTRACTUEL	5
3	DISPOSITIONS GENERALES	5
3.1	APPLICABILITE DES REGLES ET DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	5
3.2	ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT CONTRAT	5
3.3	DUREE DU PRESENT CONTRAT	5
4	DEFINITION DU PERIMETRE DE L'ACTEUR OBLIGE	6
4.1	PRINCIPES GENERAUX	6
4.2	PERIMETRE FOURNISSEUR DE L'ACTEUR OBLIGE	6
4.2.1	<i>Les sites de soutirage disposant d'un contrat unique</i>	6
4.2.2	<i>Les sites de soutirage ne disposant pas d'un contrat unique</i>	6
4.2.3	<i>Changement de périmètre d'acteur obligé à l'initiative du consommateur</i>	7
4.3	PERIMETRE CONSOMMATEUR OBLIGE DE L'ACTEUR OBLIGE	7
4.3.1	<i>Rattachement d'un site de soutirage au périmètre consommateur obligé d'un acteur obligé</i>	7
4.3.2	<i>changement de périmètre à l'initiative du consommateur : passage d'un site de soutirage d'un périmètre fournisseur d'un acteur obligé à un périmètre consommateur obligé</i>	8
4.3.3	<i>changement de périmètre à l'initiative du consommateur : passage d'un site de soutirage d'un périmètre consommateur obligé à un périmètre fournisseur d'un acteur obligé</i>	8
4.3.4	<i>retrait d'un site de soutirage du périmètre consommateur obligé à l'initiative de l'acteur obligé ou absence de rattachement d'un site de soutirage au périmètre fournisseur d'un acteur obligé</i>	8
5	MODALITES DE CALCUL DE LA PUISSANCE DE REFERENCE	8
6	PRIX	9
6.1	FACTURATION	9
6.2	REGLEMENT	9
6.2.1	<i>Païement par prélèvement automatique</i>	9
6.2.2	<i>Païement par virement</i>	9
6.3	CONTESTATION	9
6.4	RETARD DE PAIEMENT	10
7	RESPONSABILITES	10
7.1	ENGAGEMENT DES PARTIES	10
7.2	REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE	10
7.2.1	<i>Définition</i>	10
7.2.2	<i>Régime</i>	10
8	EXECUTION DU PRESENT CONTRAT	11
8.1	ADAPTATION	11
8.2	CONFIDENTIALITE	11
8.2.1	<i>Définition d'une information confidentielle</i>	11
8.2.2	<i>Contenu de l'obligation de confidentialité</i>	12
8.3	CESSION	13
8.4	CONTESTATION	14
8.5	DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU PRESENT CONTRAT	14
8.6	ELECTION DE DOMICILE	14
8.7	RESILIATION	14
8.7.1	<i>Cas de résiliation</i>	14
8.7.2	<i>Effets de la résiliation</i>	15
8.8	RESOLUTION	15
9	DEFINITIONS	15
10	LISTE DES ANNEXES	16
11	SIGNATURES	17

ANNEXES

Préambule

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L335-1 à L335-6 et R335-1 et suivants ;

Vu le décret n°2018-997 du 15 novembre 2018 relatif au mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité (ci-après « le Décret ») ;

Vu les articles L321-16 à L321-17, L335- à L335-7, R335-1 à D335-89 du code de l'énergie définissant les règles du mécanisme de capacité ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 définissant les règles du mécanisme de capacité (ci-après « les Règles ») et pris en application de l'article R335-2 du code de l'énergie ;

Vu les Règles portant approbation sur les modalités de recouvrement et le niveau des frais exposés par les GRT et GRD pour le calcul et les transmissions de données liées à la puissance de référence dans le cadre du mécanisme de capacité ;

Conformément à l'article L335-1 du code de l'énergie, les Fournisseurs d'électricité, pour les clients qu'ils alimentent, et les Consommateurs Obligés (ci-après les « Acteurs Obligés ») sont tenus de contribuer à la sécurité en approvisionnement en électricité sur le territoire métropolitain continental.

Pour ce faire, ils sont tenus d'acquiescer des Garanties de Capacité à proportion de la consommation constatée lors des pointes hivernales pour les Sites de Soutirage rattachés à leur Périmètre.

A l'exception d'un Acteur Obligé de type Consommateur Obligé, l'Acteur Obligé signataire du présent contrat en sa qualité de Fournisseur d'électricité est titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité aux consommateurs finals, conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie.

Conformément à l'article L322-8 du Code de l'énergie, le GRD, gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité (ci-après « RPD »), est notamment chargé d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage. A ce titre, il assure également la gestion des données de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau et toutes missions afférentes à ces activités.

Conformément aux articles R335-5 et R335-7 du code de l'énergie, pour chaque Année de Livraison dans le cadre du mécanisme de capacité :

- * le GRD calcule et transmet au gestionnaire du réseau de transport RTE, la Puissance de Référence des consommateurs finals raccordés à son réseau, par fournisseur ;
- * le GRD est fondé à facturer et recouvrer les frais exposés par lui pour le calcul et les transmissions de données liées à la Puissance de Référence par fournisseur auprès de ce dernier.

La signature du présent contrat est en conséquence nécessaire pour la mise en œuvre du contrat de participation que l'Acteur Obligé a contracté avec RTE dans le cadre du mécanisme de capacité :

- * tout Fournisseur exerçant l'activité d'achat pour revente d'électricité à des consommateurs finals dont les points de livraison sont raccordés au RPD géré par le GRD est donc tenu de se rapprocher du GRD afin de conclure le présent contrat ;
- * de même tout Consommateur, souhaitant porter l'Obligation de Capacité pour son(ses) site(s) de consommation, est également tenu de se rapprocher du GRD afin de conclure le présent contrat (ci-après « Consommateur Obligé »).

Conformément à l'article 6.1.3. des Règles, l'Acteur Obligé dispose de la possibilité de se faire représenter par un mandataire qui agit en son nom et pour son compte, à l'exception de la facturation du calcul de la puissance de référence par le GRD qui ne peut faire l'objet du mandat.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

1 Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations des Parties pour la mise en œuvre de l'Obligation de Capacité, telle que définie à l'article L.335-1 du Code de l'énergie, ainsi que dans le Décret et dans les Règles.

Il précise les modalités techniques, juridiques et financières relatives à la gestion du Périmètre de l'Acteur Obligé et au calcul de la Puissance de Référence de cet Acteur Obligé.

2 Périmètre contractuel

Le présent contrat est constitué des documents suivants, par ordre de prévalence :

- le corps du présent contrat,
- les annexes mentionnées au chapitre 10 du présent contrat.

Le présent contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

3 Dispositions générales

3.1 APPLICABILITE DES REGLES ET DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les Règles relatives au mécanisme de capacité sont opposables aux Parties au présent contrat conformément aux modalités d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation publié au Journal Officiel de la République française. Les Dispositions Complémentaires approuvées par la CRE sont également opposables aux Parties au présent contrat au plus tôt le lendemain de leur publication sur le site du Gestionnaire de Réseau de Transport ou de la CRE.

Conformément aux Règles, la révision des Règles et/ou des Dispositions Complémentaires est sans impact sur l'existence du présent contrat qui continue de produire ses effets. Toutefois, lorsque la révision des Règles et/ou des Dispositions Complémentaires nécessite une révision du présent contrat, les Parties se rapprochent pour réviser les termes du présent contrat, conformément aux dispositions des Règles en vigueur. Il est rappelé que toute révision du présent contrat donne lieu à l'ouverture d'une concertation par le GRD avec les acteurs concernés avant publication, afin d'assurer un traitement objectif, transparent et non discriminatoire des acteurs.

3.2 ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date fixée au chapitre 11 du présent contrat, sous réserve de la signature préalable d'un contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé entre RTE et l'Acteur Obligé dans le cadre du mécanisme de capacité.

A cet effet, l'Acteur Obligé communique au GRD la copie du contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé conclu avec RTE, pour la conclusion duquel, lorsqu'il est Fournisseur d'électricité, il a communiqué à RTE l'autorisation d'achat d'électricité pour revente prévue par l'article L.333-1 du code de l'énergie.

3.3 DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié ou résolu dans les conditions prévues par les articles 8.7 et 8.8 du présent contrat.

4 Définition du Périmètre de l'Acteur Obligé

4.1 PRINCIPES GENERAUX

Pour calculer la Puissance de Référence par Acteur Obligé pour les clients finals raccordés à son réseau, GRD utilise le Périmètre de l'Acteur Obligé conformément aux modalités définies aux Règles. Aux termes des Règles, ce Périmètre est défini comme l'ensemble « de Sites de Soutirage et/ou d'Acheteurs des Pertes, pouvant évoluer durant la Période de Livraison, et associé à un Acteur Obligé ».

Conformément aux Règles, les Périmètres d'Acteurs Obligés sont de plusieurs types, notamment :

- Périmètre(s) Fournisseur(s) ;
- Périmètre Consommateur Obligé.

Le GRD gère le Périmètre de l'Acteur Obligé pour le calcul de la Puissance de Référence de l'Acteur conformément aux modalités définies dans les Règles, ce Périmètre pouvant évoluer dans le temps. En cas de litige, l'Acteur Obligé doit être en mesure d'opposer au GRD, pour chacun des points de livraison rattachés à son Périmètre d'Acteur Obligé :

- un Contrat Unique daté et valablement conclu avec le client ;
- ou un accord de rattachement à son Périmètre Acteur Obligé et, le cas échéant, conformément aux Règles, un contrat de transfert d'obligation de capacité conclu avec le consommateur (ancien Acteur Obligé) ;
- ou une déclaration de rattachement à son Périmètre Consommateur Obligé et, le cas échéant, conformément aux Règles, un contrat de transfert d'obligations de capacités conclu avec son Fournisseur (ancien Acteur Obligé) ;
- ou une déclaration de retrait du Site de Soutirage.

Cet(ces) accord(s) et déclaration(s) doivent être dûment signé(es) et conformes aux modèles joints en annexe 2 à 4 du présent contrat.

4.2 PERIMETRE FOURNISSEUR DE L'ACTEUR OBLIGE

4.2.1 LES SITES DE SOUTIRAGE DISPOSANT D'UN CONTRAT UNIQUE

Dès l'entrée en vigueur du présent contrat, le Fournisseur qui dispose d'un(ou deux) Contrat(s) GRD-F en vigueur avec le GRD n'a pas de démarche particulière à effectuer auprès du GRD en vue du rattachement ou du retrait de Site(s) de Soutirage en Contrat Unique à son Périmètre d'Acteur Obligé : le Périmètre de l'Acteur Obligé évolue en cohérence avec les dates d'entrée et de sortie du(des) périmètre(s) de facturation du Fournisseur prévues par le(s) Contrat(s) GRD-F conclu avec le GRD à l'exception des situations traitées à l'article 4.3 du présent contrat. En cas de résiliation, de résolution ou de fin du(des) contrat(s) GRD-F conclu(s) entre l'Acteur Obligé, en sa qualité de Fournisseur et le GRD pour quelque cause que ce soit, le ou les Site(s) de Soutirage inclus dans le(s) périmètre(s) de facturation du Fournisseur au titre du(des) contrat(s) GRD-F ne sont plus simultanément rattachés au Périmètre de cet Acteur Obligé.

4.2.2 LES SITES DE SOUTIRAGE NE DISPOSANT PAS D'UN CONTRAT UNIQUE

4.2.2.1 Rattachement au Périmètre Fournisseur d'un Acteur Obligé

Pour le rattachement d'un Site de Soutirage au Périmètre Fournisseur d'un Acteur Obligé, l'Acteur Obligé effectue sa demande, à partir de l'entrée en vigueur du présent contrat, en Notifiant au GRD un accord de rattachement, conforme au modèle joint en annexe 2 du présent contrat, dûment signé par l'Acteur Obligé et le consommateur. Cette Notification peut également être effectuée par le consommateur au GRD.

La Notification au GRD de l'accord de rattachement est effectuée au plus tard un (1) mois après la date d'effet souhaitée mentionnée dans l'accord de rattachement. Le rattachement au Périmètre de l'Acteur Obligé prend alors effet à la date souhaitée mentionnée dans l'accord de rattachement.

4.2.2.2 Absence de rattachement au Périmètre Fournisseur d'un Acteur Obligé

A défaut de rattachement au Périmètre Fournisseur d'un Acteur Obligé, le Site de Soutirage est considéré comme ne s'approvisionnant pas auprès d'un Fournisseur. Il est donc soumis directement à l'Obligation de Capacité et les dispositions de l'article 4.3 du présent contrat s'appliquent. Le GRD Notifie au Consommateur Obligé ainsi qu'à la CRE cette situation.

4.2.3 CHANGEMENT DE PERIMETRE D'ACTEUR OBLIGE A L'INITIATIVE DU CONSOMMATEUR

Le changement de Périmètre d'Acteur Obligé consiste à sortir un Site de Soutirage du Périmètre d'un Acteur Obligé (« ancien Acteur Obligé ») titulaire d'un contrat GRD-Acteur Obligé en vigueur, pour le rattacher au Périmètre d'un autre Acteur Obligé (« nouvel Acteur Obligé ») qui en fait la demande et qui est également titulaire du contrat GRD-Acteur Obligé en vigueur.

4.2.3.1 Passage d'un Périmètre Fournisseur à un autre Périmètre Fournisseur d'Acteur Obligé

Lorsqu'un consommateur ne dispose pas d'un Contrat Unique et souhaite changer de Périmètre Fournisseur d'Acteur Obligé, le nouvel Acteur Obligé Notifie au GRD un accord de rattachement, conforme au modèle joint en annexe 2, dûment signé par le consommateur et le Nouvel Acteur Obligé. Cette Notification peut également être effectuée par le consommateur au GRD.

Cette Notification au GRD est effectuée au plus tard un (1) mois après la date d'effet mentionnée dans l'accord de rattachement au Périmètre du nouvel Acteur Obligé. Le rattachement du Site de Soutirage au Périmètre du nouvel Acteur Obligé prend alors effet à la date souhaitée qui y est mentionnée et entraîne simultanément la sortie du Site de Soutirage concerné du Périmètre Fournisseur de l'ancien Acteur Obligé.

Le GRD Notifie à l'ancien Acteur Obligé la date à laquelle le changement de Périmètre à l'initiative du consommateur a pris effet, au plus tard dans un délai de (5) jours ouvrés à partir du jour où le GRD reçoit la Notification de ce changement.

4.2.3.2 Passage d'un Périmètre Fournisseur à un Périmètre Consommateur Obligé

Dans le cas où une demande de changement de Périmètre d'Acteur Obligé à l'initiative du consommateur nécessite que le consommateur prenne la qualité de Consommateur Obligé, les dispositions de l'article 4.3 du présent contrat s'appliquent.

4.2.3.3 Retrait du Périmètre Fournisseur d'un Acteur Obligé à l'initiative de l'Acteur Obligé

L'Acteur Obligé effectue sa demande de retrait d'un Site de Soutirage ne disposant pas d'un Contrat Unique, de son Périmètre Fournisseur en Notifiant au GRD une déclaration de retrait du Périmètre d'Acteur Obligé, conforme au modèle joint en annexe 3 du présent contrat et dûment signée par l'Acteur Obligé.

Cette Notification est effectuée au plus tard dans un délai d'un (1) mois après la date d'effet mentionnée dans la déclaration de retrait. Le retrait du Site de Soutirage du Périmètre Fournisseur prend alors effet à la date souhaitée mentionnée dans la déclaration de retrait.

Il appartient à l'Acteur Obligé d'informer le Consommateur de la date à laquelle le retrait de Périmètre à l'initiative de cet Acteur Obligé prend effet.

Conformément aux dispositions des articles L 335-1 et L 335-5 du Code de l'énergie, un Consommateur qui n'a pas souhaité faire porter l'Obligation de Capacité à un Fournisseur, est soumis à l'obligation de capacité. Il est dénommé Consommateur Obligé.

4.3 PERIMETRE CONSOMMATEUR OBLIGE DE L'ACTEUR OBLIGE

Conformément aux dispositions des articles L 335-1 et L 335-5 du Code de l'énergie, un Consommateur qui n'a pas souhaité faire porter l'Obligation de Capacité à un Fournisseur, est soumis à l'obligation de capacité. Il est dénommé Consommateur Obligé.

4.3.1 RATTACHEMENT D'UN SITE DE SOUTIRAGE AU PERIMETRE CONSOMMATEUR OBLIGE D'UN ACTEUR OBLIGE

Le Consommateur Obligé, partie au présent contrat, effectue sa demande de rattachement de son Site de Soutirage en Notifiant au GRD une déclaration de rattachement dûment signée par lui et conforme au modèle en annexe 4 du présent contrat.

Cette Notification est effectuée au plus tard dans un délai d'un (1) mois après la date d'effet souhaitée mentionnée dans la déclaration de rattachement de Périmètre Consommateur Obligé. Le rattachement du Site de Soutirage du Périmètre de l'Acteur Obligé prend alors effet à la date souhaitée mentionnée dans la déclaration de rattachement.

4.3.2 CHANGEMENT DE PERIMETRE A L'INITIATIVE DU CONSOMMATEUR : PASSAGE D'UN SITE DE SOUTIRAGE D'UN PERIMETRE FOURNISSEUR D'UN ACTEUR OBLIGE A UN PERIMETRE CONSOMMATEUR OBLIGE

Le passage d'un Site de Soutirage d'un Périmètre Fournisseur d'un Acteur Obligé à un Périmètre Consommateur Obligé s'effectue via la Notification d'une déclaration de rattachement dûment signée par lui et conforme au modèle en annexe 4, et d'un contrat de transfert conclu entre l'ancien Acteur Obligé et le Consommateur Obligé au GRD.

La Notification au GRD de la déclaration de rattachement est effectuée au plus tard un (1) mois après la date d'effet souhaitée mentionnée dans la déclaration de rattachement. Le rattachement au Périmètre du Consommateur Obligé prend alors effet à la date souhaitée mentionnée dans la déclaration de rattachement et entraîne simultanément la sortie du Site de Soutirage concerné du Périmètre Fournisseur de l'ancien Acteur Obligé.

4.3.3 CHANGEMENT DE PERIMETRE A L'INITIATIVE DU CONSOMMATEUR : PASSAGE D'UN SITE DE SOUTIRAGE D'UN PERIMETRE CONSOMMATEUR OBLIGE A UN PERIMETRE FOURNISSEUR D'UN ACTEUR OBLIGE

Le passage d'un Site de Soutirage d'un Périmètre Consommateur Obligé à un Périmètre Fournisseur d'un Acteur Obligé s'effectue via la Notification au GRD d'un accord de rattachement par le nouvel Acteur Obligé, et d'un contrat de transfert conclu entre l'ancien Consommateur Obligé et l'Acteur Obligé. L'Acteur Obligé est nécessairement l'un des Fournisseurs du Site de Soutirage. Par exception, le Site de Soutirage qui s'approvisionne exclusivement sur les marchés de l'électricité choisit librement son Acteur Obligé.

La Notification au GRD de l'accord de rattachement est effectuée au plus tard un (1) mois après la date d'effet souhaitée mentionnée dans l'accord de rattachement. Le rattachement au Périmètre de l'Acteur Obligé prend alors effet à la date souhaitée mentionnée dans l'accord de rattachement et entraîne simultanément la sortie du Site de Soutirage concerné du Périmètre Consommateur Obligé de l'ancien Acteur Obligé.

4.3.4 RETRAIT D'UN SITE DE SOUTIRAGE DU PERIMETRE CONSOMMATEUR OBLIGE A L'INITIATIVE DE L'ACTEUR OBLIGE OU ABSENCE DE RATTACHEMENT D'UN SITE DE SOUTIRAGE AU PERIMETRE FOURNISSEUR D'UN ACTEUR OBLIGE

A défaut d'accord de rattachement au Périmètre Fournisseur d'un Acteur Obligé, le Site de Soutirage, ne disposant pas d'un Contrat Unique, est considéré comme ne s'approvisionnant pas auprès d'un Fournisseur et est alors soumis directement à l'Obligation de Capacité.

Toute demande de retrait d'un Site de Soutirage du Périmètre Consommateur Obligé d'un Acteur Obligé, sans rattachement au Périmètre Fournisseur d'un Acteur Obligé est en conséquence irrecevable.

5 Modalités de calcul de la Puissance de Référence

Conformément aux articles R.335-3 à R.335-8 du Code de l'énergie, le GRD est chargé de transmettre au gestionnaire du réseau de transport RTE, la Puissance de Référence par Acteur Obligé.

Celle-ci est calculée par le GRD à partir de la consommation constatée de chaque consommateur dont le Site de Soutirage est raccordé au RPD géré par le GRD, conformément aux dispositions des articles précités, aux dispositions des Règles et à la Convention d'Echanges RTE-GRD approuvée par la CRE.

En cas de contestation des données transmises par le GRD à RTE pour le calcul de la Puissance de Référence d'un Acteur Obligé, il appartient à la Partie à l'initiative de la contestation de la Notifier à RTE conformément aux dispositions des Règles, afin de permettre la correction par RTE du montant financier contesté.

6 Prix

6.1 FACTURATION

Le montant des frais couvrant les coûts de calcul de la Puissance de Référence et à la transmission des données dans le cadre du mécanisme de capacité, par le GRD à RTE, est déterminé par délibération de la CRE. A titre d'information, conformément aux Règles, le montant de ces frais est fixé à 7 € HT par MW de Puissance de Référence.

Toutes les sommes dues par l'Acteur Obligé au titre du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

Pour une Année de Livraison AL, le GRD facture ces frais à l'Acteur Obligé au plus tard le 15 mai de l'Année de Livraison AL+3.

L'Acteur Obligé accepte de recevoir ses factures sous format papier ou par voie électronique.

6.2 REGLEMENT

Les factures doivent être réglées au plus tard 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

6.2.1 PAIEMENT PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Le règlement est effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par l'Acteur Obligé dans l'annexe 1 du présent contrat à la date de règlement inscrite sur la facture.

6.2.2 PAIEMENT PAR VIREMENT

Le règlement peut également être effectué au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur la facture, par virement bancaire sur un compte spécifié par le GRD dans l'annexe 1 du présent contrat.

Lors de la réalisation de ses virements, pour permettre le rapprochement de ses paiements des factures ainsi acquittées, l'Acteur Obligé précise impérativement au GRD la référence « GRD-AO », puis la référence du numéro de facture ainsi payée au titre du présent contrat.

L'absence de ces mentions implique en effet une identification manuelle par le GRD des virements arrivant sur son compte. Lorsque le virement ne mentionne pas cette précision :

- Le GRD est en droit d'annuler immédiatement ce mode de règlement par simple courriel adressé à l'interlocuteur désigné pour la facturation (ou, à défaut d'un tel interlocuteur, à celui désigné pour l'exécution du présent contrat) mentionné par l'Acteur Obligé. Le GRD est alors en droit d'exiger le paiement des factures par prélèvement automatique ;

- Toute identification manuelle ouvre en outre droit au profit du GRD à la facturation à l'Acteur Obligé, d'un montant forfaitaire de 140 € HT.

6.3 CONTESTATION

Les Parties ne peuvent en aucun cas contester une somme figurant ou qui aurait dû figurer sur la facture, plus de deux (2) mois après envoi de la facture à l'Acteur Obligé.

L'envoi de la facture par le GRD est effectué à l'issue du calcul de l'obligation réelle Notifiée par RTE aux Acteurs Obligés au plus tôt le 1er mars de l'Année AL+3 conformément à l'article 5.2.3 des Règles, et au plus tard le 15 mai de l'Année AL+3 conformément à l'article 6.1 du présent contrat.

Toute contestation émise après cette date par un Acteur Obligé relative à sa facture sera déclarée irrecevable par le GRD.

En cas de contestation par l'Acteur Obligé du montant facturé, le GRD s'engage à formuler une réponse par écrit dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la contestation, sous réserve d'avoir reçu l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction.

A défaut d'accord sur le montant facturé, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues dans l'article 8.4 du présent contrat.

La contestation d'une facture n'est pas suspensive du paiement de cette facture par l'Acteur Obligé au GRD.

6.4 RETARD DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans les délais prévus contractuellement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. A compter du 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Aucun escompte n'est accordé par le GRD en cas de paiement anticipé de l'Acteur Obligé.

7 Responsabilités

7.1 ENGAGEMENT DES PARTIES

Conformément aux Règles, chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains qui résultent d'une mauvaise exécution ou d'une non-exécution du présent contrat.

Chaque Partie n'est en aucun cas responsable des dommages indirects ou uniquement potentiels qui pourraient résulter d'une mauvaise exécution ou d'une non-exécution du présent contrat, des Règles ou des contrats et conventions pris en application des dites Règles.

Tout engagement complémentaire ou différent qu'une des Parties au présent contrat aurait pris envers des consommateurs ou un tiers ne saurait être opposable à l'autre Partie au présent contrat.

7.2 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

7.2.1 DEFINITION

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne, conformément à l'article 1218 du code civil, un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche le débiteur d'exécuter son obligation.

7.2.2 REGIME

La Partie qui désire invoquer un événement de force majeure, informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article 7.2.1. du présent contrat.

8 Exécution du présent contrat

8.1 ADAPTATION

Aucune modification des clauses du présent contrat ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties, sous réserve des dispositions des alinéas suivants :

- l'annexe 1 du présent contrat peut être modifiée en cours d'exécution du présent contrat par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur privilégié désigné de l'autre Partie conformément aux dispositions de l'article 8.6 du présent contrat ;
- dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public ;
- lorsqu'une modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire n'est pas d'ordre public mais conduit, selon l'une ou l'autre des Parties, à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, elle le Notifie à l'autre Partie. Les Parties conviennent alors de rapprocher afin de rendre le présent contrat conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur ;
- en cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontrent afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie a la faculté de résilier le présent contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 8.7 du présent contrat.

8.2 CONFIDENTIALITE

8.2.1 DEFINITION D'UNE INFORMATION CONFIDENTIELLE

Les dispositions relatives à la confidentialité des Règles s'appliquent mutatis mutandis aux Parties au Contrat.

En outre les Parties conviennent que les informations de quelque nature que ce soit (notamment technique, financière ou juridique) se rapportant à l'autre Partie, à l'exécution du Contrat de quelque forme et sur quelque support que ce soit (notamment oral ou écrit), qui seraient portées à la connaissance de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du Contrat (et en particulier les informations dont le GRD, ou le tiers auxquels il aurait confié tout ou partie de ses missions dans le cadre des Règles et du Contrat, pourrait avoir connaissance) présentent par nature un caractère confidentiel entre les Parties (ci-après les « Informations Confidentielles »).

En conséquence, les Informations Confidentielles ne peuvent être communiquées directement ou indirectement à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par son personnel salarié, ses mandataires sociaux et toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, étant entendu que seuls ceux d'entre eux concernés directement par l'application du Contrat en auront connaissance et dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour la bonne exécution du Contrat.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas :

- (i) aux informations tombées dans le domaine public préalablement à l'entrée en vigueur du Contrat ;
- (ii) aux informations déjà connues de la Partie réceptrice avant qu'elles ne lui aient été communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat dès lors que la Partie réceptrice apporte la preuve de l'antériorité alléguée et que ces informations ont été portées à la connaissance de la Partie réceptrice par une autre source que l'autre Partie sans manquement du tiers considéré à un engagement de confidentialité ;
- (iii) aux informations divulguées par l'une ou l'autre Partie suite à une injonction administrative ou judiciaire. Dans un tel cas, la Partie destinataire de l'injonction susvisée en informera l'autre Partie par écrit dans les meilleurs délais ;
- (iv) entre les gestionnaires de réseaux publics d'électricité pour les échanges d'informations nécessaires au bon accomplissement de leurs missions pour l'application des Règles.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations de confidentialité ci-dessus pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant les cinq (5) années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Chacune des Parties s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que pour les besoins de l'exécution du Contrat.

8.2.2 CONTENU DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

8.2.2.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre de la Convention.

Au titre de la loi informatique et libertés modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données), les droits, d'accès, de rectification, de suppression, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité de l'Acteur Obligé concerné, sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après.

La Partie réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre du Contrat et des Règles, en faisant signer notamment des engagements de confidentialité.

Si la Partie réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution du Contrat ou des Règles, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie émettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie émettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent article.

En cas de violation des dispositions du présent article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de la signature de la Convention. Il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée du Contrat et pendant les dix (10) années suivant sa résiliation.

La Partie réceptrice s'engage, à la résiliation du Contrat, à remettre à la Partie émettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) Jours suivants une demande écrite de la Partie émettrice, les supports des informations confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une information confidentielle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra certifier par écrit à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent article ont été respectées.

8.2.2.2 Protection des données à caractères personnel

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier communiquées directement par l'Acteur Obligé ou son mandataire au GRD conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PRM (Point de Référence Mesure), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : mail du client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou d'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les compteurs communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Acteur Obligés. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PRM sur une journée) pour permettre au client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.

- les données de consommation fines (au pas de dix minutes) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du client sans transmission au GRD ou à l'Acteur Obligé ou à un tiers.

En cas d'opposition du client à la collecte des données de consommation journalière et à la conservation en local des données de consommation fines, le client ne peut participer au Mécanisme de Capacité.

Ces données de consommation fines (au pas de dix minutes) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque de l'Acteur Obligé ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (au pas de dix minutes) à l'Acteur Obligé ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via l'Acteur Obligé. Dans ce dernier cas, l'Acteur Obligé s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement sous un délai de dix (10) jours par l'Acteur Obligé, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du client collectées par l'Acteur Obligé et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification d'opposition pour des motifs légitimes de la limitation du traitement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation du traitement et son droit à la portabilité pour les données collectées par l'Acteur Obligé et transmises au GRD, le client contactera son Acteur Obligé. L'Acteur Obligé informera le GRD de l'actualisation des données du client via les coordonnées précisées à l'article 4 du présent contrat.

Dans le cas où l'Acteur Obligé prend également en charge la demande du client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données collectées et utilisées par le GRD, l'Acteur Obligé devra adresser sa demande au GRD.

Le client peut exercer ce droit directement au GRD aux coordonnées précisées dans l'annexe 1 du Contrat.

La demande doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PRM du client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Acteur Obligé pour les données contractuelles collectées par l'Acteur Obligé.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par l'Acteur Obligé, le GRD informera le client par courrier que sa demande doit être adressée à l'Acteur Obligé.

Le client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, et permet au GRD d'assurer l'exécution du contrat pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD. Par ailleurs, le GRD pourrait être amenée à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse mail et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

8.3 CESSION

Le présent contrat peut être cédé par l'Acteur Obligé à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous réserve :

- de l'accord préalable et écrit du GRD et ;
- de la communication au GRD de la copie du contrat de participation au mécanisme de capacité valablement conclu et en vigueur entre le cessionnaire et RTE.

Le présent contrat pourra être cédé notamment en cas de :

- fusion acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

Un avenant au présent contrat est alors impérativement conclu entre le GRD et le cessionnaire.

Le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant, qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat. Le cessionnaire est en conséquence redevable envers le GRD des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent contrat à la date de la cession, le cédant restant solidairement responsable du paiement des sommes dues par lui à la date d'effet de la cession.

8.4 CONTESTATION

Dans le cas d'une contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Notification précisant :

- la référence du présent contrat ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties - à compter du jour de réception de la notification, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE (ci-après le CoRDs) ou le tribunal de commerce compétent.

8.5 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

8.6 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées des Parties sont indiquées dans l'annexe 1 du présent contrat.

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de Notification du changement de domicile à l'autre Partie. Dans ce cas, la Partie qui souhaite modifier son élection de domicile Notifie à l'autre Partie l'annexe 1 du présent contrat mise à jour.

8.7 RESILIATION

8.7.1 CAS DE RESILIATION

Toute résiliation pour quelque cause que ce soit, du contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé conclu entre l'Acteur Obligé et RTE dans le cadre du mécanisme de capacité, entraîne de plein droit, pour cet Acteur, résiliation à la même date du présent contrat.

Le présent contrat peut également être résilié par le GRD de plein droit :

- si le CoRDs prononce à l'encontre du Fournisseur la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du Code de l'énergie ;

La date d'effet de la résiliation du présent contrat est alors la date d'effet de l'interdiction ;

- si le ministre chargé de l'électricité interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente en vertu de l'article L333-3 du Code de l'énergie.

La date d'effet de la résiliation du présent contrat est alors la date d'effet de l'interdiction.

- En cas d'absence de rattachement de Site de Soutirage au Périmètre de l'Acteur Obligé pendant une période continue de six (6) mois.

En outre, le présent contrat peut être résilié par chacune des Parties de plein droit, notamment dans les cas suivants :

- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent contrat, notamment en cas de défaut de paiement par l'Acteur Obligé d'un montant dû aux termes du présent contrat et arrivé à échéance, défaut pouvant s'analyser en un manquement grave et répété auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés qui suit la réception par l'Acteur Obligé d'une lettre recommandée avec avis de réception ;
- en cas d'événement de force majeure au sens du présent contrat se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance ;

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

Lorsque l'Acteur Obligé est à l'initiative de la résiliation du présent contrat, il est tenu de vider son Périmètre d'Acteur Obligé avant la date de résiliation.

8.7.2 EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, le GRD effectue une liquidation des comptes qu'il adresse à l'Acteur Obligé. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du présent contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

La résiliation du présent contrat n'affecte pas les clauses relatives aux contestations, ni celles relatives à la confidentialité mentionnée dans le présent contrat.

8.8 RESOLUTION

Toute résolution du contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé conclu entre un Acteur Obligé et RTE dans le cadre du mécanisme de capacité, entraîne de plein droit, pour cet Acteur, résolution à la même date du présent contrat. Les dispositions de l'article 1226 du code civil tel qu'il résulte de l'ordonnance du 10 février 2016 ne sont pas applicables au présent contrat.

En cas de résolution du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, le GRD effectue une liquidation des comptes qu'il adresse à l'Acteur Obligé, exigible de plein droit, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résolution. La résolution du présent contrat n'affecte pas les clauses relatives au prix, aux contestations, ni celles relatives à la confidentialité mentionnée dans le présent contrat.

9 Définitions

Les mots ou groupes de mots ayant la première lettre en majuscule sont définis ci-après ou à défaut, par ordre de prévalence :

- par l'article R.335-1 du Code de l'énergie et,
- par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R.335-1 du Code de l'énergie.
- En cas de contradiction entre les définitions mentionnées dans ces textes et les définitions mentionnées ci-après, les définitions mentionnées ci-après prévalent.

Contrat GRD-F (ou contrat GRD-Fournisseur)

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur exclusif pour un ou des Points de Livraison. Lorsque le Site de Soutirage est raccordé au réseau public de distribution, il suppose l'existence d'un contrat GRD-F préalablement conclu entre le GRD et le Fournisseur.

Notification

Au sens du présent Contrat, une notification est un écrit transmis par une Partie à l'autre Partie à l'adresse ou au point de contact indiqué en annexe 1 du présent contrat (ou si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de celle-ci), qui peut se faire :

- par une remise en main propre contre reçu ;
- ou par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après « LRAR ») ;
- ou par courriel avec demande d'avis de réception adressé à l'interlocuteur privilégié de la relation avec le GRD, désigné pour chacune des Parties à l'annexe 1 du présent contrat.

La date de notification est réputée être :

- pour une remise en main propre : le jour de remise ;
- pour un envoi par LRAR : le jour de réception par le destinataire (ou le jour de première présentation, lorsque cet envoi est non réclamé par son destinataire) ;
- si elle est envoyée par courriel avec accusé de réception valable établi, le jour de l'envoi si elle est envoyée avant 18h00 un jour ouvré, ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant l'envoi.

Règles

Règles du mécanisme de capacités telles que prévues par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R.335-1 du Code de l'énergie.

10 Liste des annexes

Les annexes citées au préalable et listées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat.

- Annexe 1 : élection de domicile et désignation des correspondants
- Annexe 2 : modèle d'accord de rattachement d'un Site de Soutirage au Périmètre Fournisseur d'un Acteur Obligé
- Annexe 3 : modèle de déclaration de retrait du Périmètre Fournisseur d'un Acteur Obligé à l'initiative de cet Acteur
- Annexe 4 : modèle de déclaration de rattachement d'un Site de Soutirage au Périmètre Consommateur Obligé d'un Acteur Obligé

11 Signatures

En conséquence de ce qui précède, les Parties ont signé le présent contrat aux dates figurant ci-dessous, avec effet au XXXXXX

Fait en deux exemplaires, signés électroniquement conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil. Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même Code.

Fait à Saint-Louis (68 300), le XXXXX

Pour l'Acteur Obligé :

Dûment habilité :

Nom et fonction du représentant :
XXXXX

Signature :

Pour le GRD :

Dûment habilités :

Stéphanie MEY
Directrice d'établissement

Signature

Bertrand LOUIS
Directeur systèmes et régulation

Signature

Annexe 1

Coordonnées des parties prenantes

Afin de permettre un échange rapide avec le GRD, l'Acteur Obligé désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié pour l'exécution du présent contrat.

Informations concernant l'Acteur Obligé

Liste des informations à fournir	Acteurs Obligés	Observation
Raison sociale		
Adresse de la raison sociale		
Forme juridique		
Code SIRET		
Code NAF		
Code TVA intracommunautaire		
Code d'identification de l'Acteur Obligé tel qu'il apparaît dans le contrat de participation signé avec RTE		Fourni et publié par RTE. Pour les Acteurs Obligés de type fournisseur, il s'agit du code EIC (en X).
Nom et prénom du correspondant		Interlocuteur privilégié de la relation entre le GRD et l'Acteur Obligé. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la société
Fonction du correspondant		
Adresse du correspondant		
Numéro de téléphone du correspondant		
Adresse électronique du correspondant		
Nom et prénom du signataire du contrat		Personne dûment habilitée à la signature du présent contrat. Pour le courriel, respecter l'homonymie de la société
Fonction du signataire du contrat		
Adresse du signataire du contrat		
Numéro de téléphone signataire du contrat		
Adresse électronique signataire du contrat		
Nom et prénom de l'interlocuteur gestionnaire des factures		
Adresse d'envoi des factures		Adresse à laquelle les factures papiers sont envoyées
Numéro de téléphone de l'interlocuteur gestionnaire des factures		
Adresse électronique de l'interlocuteur des factures		Respecter l'homonymie de la société
Mode de paiement des factures par l'Acteur Obligé		« Prélèvement automatique » ou « Virement »
Nom de la banque de prélèvement		Concerne la banque où auront lieu les prélèvements des adhésions au présent contrat
Adresse de la banque de prélèvement		
N° du relevé d'identité bancaire IBAN		
N° d'identité de la banque BIC (SWIFT)		
SEPA - Identifiant Créancier du GRD		Fournis par le GRD
SEPA - Référence Unique de Mandat - RUM		

Informations concernant le GRD

Correspondants GRD Primeo Réseau de Distribution SAS	
Code EIC du GRD	17X100B100A2157X
Adresse postale de correspondance	26 rue du Rhône 68 300 SAINT-LOUIS
Nom correspondant Contractuel	Bertrand LOUIS
Tél correspondant Contractuel	03 89 91 02 62
Email correspondant Contractuel	b.louis@primeo-energie.fr
Nom correspondant Facturation	Aurélié CARDOT
Tél correspondant Facturation	03 89 89 76 40
Email correspondant Facturation	grd@primeo-energie.fr
Nom correspondant Mécapa	Bertrand LOUIS
Tél correspondant Mécapa	03 89 89 76 40
Email correspondant Mécapa	grd@primeo-energie.fr
Adresse générique pour tout contact	grd@primeo-energie.fr

Primeo Réseau de Distribution SAS

26 rue du Rhône • F-68300 Saint-Louis • T +33 3 89 89 76 40 • info@primeo-energie.fr • www.primeo-energie.fr
RC 74 B 119 Mulhouse • Siret 505 042 044 00014 • APE 3514 Z • TVA intracommunautaire FR1550 5042 044

Annexe 2

ACCORD DE RATTACHEMENT D'UN SITE DE SOUTIRAGE A UN FOURNISSEUR / ACTEUR OBLIGE

(Annexe 3 des Règles du Mécanisme de Capacité)

Initié dans le cadre de la loi NOME et mis en œuvre en 2015, le mécanisme de capacité crée une obligation des fournisseurs, dès le 1er janvier 2017, de détenir des garanties de capacité pour couvrir la contribution de leur portefeuille clients à la pointe (y compris des clients CARD-S). Conformément à l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les Règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article 2 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012, chaque client titulaire d'un contrat d'accès réseau (CARD-S) doit donc déclarer l'identité de son fournisseur / acteur obligé au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé. Aux termes des règles du mécanisme de capacité, un consommateur non rattaché à un périmètre de fournisseur au sens des règles serait alors lui-même acteur obligé.

ENTRE LE FOURNISSEUR / ACTEUR OBLIGE

.....[indiquer le nom complet], société.....[indiquer la forme sociale], au capital de euros, dont le siège est situé à.....[indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de..... [indiquer la ville] sous le numéro [N° SIRET] et référencé sous le n° EIC (en X):, en sa qualité de **Fournisseur / Acteur Obligé**, représentée par Mme/M.[indiquez le prénom, nom et la fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,
D'UNE PART,

ET LE CLIENT

.....[indiquer le nom complet], société [indiquer la forme sociale], au capital de euros, dont le siège social est situé à [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [indiquer la ville] sous le numéro [N° SIRET], en sa qualité de **Consommateur**, représentée par Mme/M.....[indiquez le prénom, nom et la fonction du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,
D'AUTRE PART,

ou par défaut ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties », il a été convenu et arrêté ce qui suit :

les sites de Soutirage désignés ci-après, pour lesquels le consommateur est titulaire d'un CARD, d'un Contrat Unique, ou d'un contrat de service de décompte mentionné ci-après avec le GRD est/sont rattaché(s) au Périmètre du Fournisseur / Acteur Obligé désigné plus haut à compter du/...../20..... :

Nom du(es) Site(s) de Soutirage	Adresse du(es) Site(s) de Soutirage	Référence du contrat concerné		Référence du(es) Point Référence Me- sure (PRM) (corres- pond au numéro de PDL pour le Consommateur BT ≤ 36kVA)
		Contrat CARD n°	Contrat de service de décompte n°	

Toute demande de mise à jour de ces éléments devra être transmise préalablement par le Consommateur à son Fournisseur (y compris dans le cadre d'une modification d'un Contrat de Service de Décompte).

Le présent Accord de Rattachement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties, suivant les conditions et modalités prévues par les Règles.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour le **Fournisseur / Acteur Obligé**

A.....

Le/...../20....

Prénom Nom et fonction du représentant :

Signature et cachet commercial :

Pour le **Consommateur**

A.....

Le/...../20....

Prénom Nom et fonction du représentant :

Signature et cachet commercial :

Annexe 3

DECLARATION DE RETRAIT D'UN SITE DE SOUTIRAGE PAR UN FOURNISSEUR / ACTEUR OBLIGE (Annexe 4 des Règles du Mécanisme de Capacité)

La société _____ [indiquer la forme sociale] au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET], **référéncé sous le n° EIC (en X) :**, **en qualité de Fournisseur / Acteur Obligé, représentée par** _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne], _____ [mentionner la fonction de la personne], dûment habilité(e) à cet effet,

Notifie au GRD, conformément aux Règles et aux modalités du contrat GRD-Acteur Obligé conclu par elle avec le GRD, que :

les sites de Soutirage désignés ci-après, pour lesquels le Consommateur est titulaire d'un CARD ou d'un contrat de service de décompte mentionné ci-après avec le GRD n'est plus/ne sont plus rattaché(s) au Périmètre du Fournisseur / Acteur Obligé désigné plus haut à compter du/...../20..... [indiquer la date de sortie du point du périmètre de l'Acteur Obligé] :

Nom du(es) Site(s) de Soutirage	Adresse du(es) Site(s) de Soutirage	Référence du contrat concerné		Référence du(es) Point Référence Me- sure (PRM)
		Contrat CARD n°	Contrat de service de décompte n°	

En sa qualité d'Acteur Obligé, la société précitée reconnaît qu'il lui appartient d'informer le(s) consommateur(s) concerné(s) de la date de retrait du(es) Site(s) concerné(s) de son Périmètre d'Acteur Obligé.

Pour l'Acteur Obligé

Fait à :

Le :

Prénom, Nom et fonction du représentant :

Signature et cachet commercial

le Consommateur

Fait à :

Le :

Prénom, Nom et fonction du représentant :

Signature et cachet commercial

Annexe 4

DECLARATION DE RATTACHEMENT DE SITE(S) DE SOUTIRAGE AU PERIMETRE CONSOMMATEUR OBLIGE /ACTEUR OBLIGE

La société _____ [indiquer la forme sociale] au capital de _____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ [indiquer la ville] sous le numéro _____ [N° SIRET], et référencé sous le n° EIC _____, **en sa qualité de Consommateur Obligé et Acteur Obligé,**

représentée par Mme/M _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne], _____ [mentionner la fonction de la personne], représentant dûment habilité(e) à cet effet,

Notifie au GRD, conformément aux Règles et aux modalités du contrat GRD-Acteur Obligé conclu avec le GRD, que :

- les sites de Soutirage désignés ci-après,
- pour lesquels le Consommateur est titulaire d'un Contrat Unique, d'un CARD ou d'un contrat de service de décompte mentionné ci-après avec le GRD,

est/sont rattaché(s) à son Périmètre d'Acteur Obligé désigné plus haut à compter du _____ [indiquer la date d'effet de rattachement de ce(s) Site(s) de Soutirage au Périmètre de l'Acteur Obligé].

Nom du(es) Site(s) de Souti- rage	Adresse du(es) Site(s) de Souti- rage	Référence du contrat con- cerné		Référence du(es) Point Référence Mesure (PRM) (correspond au nu- méro de PDL pour le Consom- mateur BT ≤ 36kVA)
		Contrat CARD n°	Contrat de ser- vice de dé- compte n°	

Fait en un exemplaire original

Pour l'Acteur Obligé

Fait à :

Le :

Prénom, Nom, fonction du représentant :

Signature et cachet commercial

Annexe 5

RIB du GRD

BNP PARIBAS		Relevé d'Identité Bancaire/IBAN									
Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte. N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.		PRIMEO RESEAU DE DISTRIBUTION 26 RUE DU RHONE 68300 SAINT LOUIS									
RIB	<table border="1"><thead><tr><th>Code Banque (1)</th><th>Code Agence (2)</th><th>Número de compte (3)</th><th>Clé RIB (4)</th></tr></thead><tbody><tr><td>30004</td><td>02471</td><td>00010710118</td><td>66</td></tr></tbody></table>	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Número de compte (3)	Clé RIB (4)	30004	02471	00010710118	66	Votre agence de domiciliation (5) BNP PARIBAS ALSACE T.BELFORT (02471)	
Code Banque (1)	Code Agence (2)	Número de compte (3)	Clé RIB (4)								
30004	02471	00010710118	66								
IBAN	FR76 3000 4024 7100 0107 1011 866 (6)		BIC : BNPAFRPPXXX (7)								

(1) Code de BNP Paribas
(2) Code de votre agence d'origine
(3) Votre numéro de compte
(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires
(5) Agence BNP Paribas
(6) International Bank Account Number
(7) Bank Identifier Code

VP-0070 - 06/2002